



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités territoriales  
et de l'environnement

Bureau des affaires environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire  
n° 2016-2038-DRCTE/BAE du 21 novembre 2016**

modifiant les conditions d'exploitation de la carrière  
à ciel ouvert d'argile dénommée « Bois des Rentes »,  
sur le territoire des communes  
de Chevanceaux et Saint-Palais-de-Négrignac  
par la société IRMC

Le Préfet du département de la Charente-Maritime  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.512-39-1, R.512-31 et R.512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-623 DRCTE/BAE du 15 mars 2015 autorisant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argile dénommée « Bois des Rentes », sur le territoire des communes de Chevanceaux et de Saint-Palais-de-Négrignac par la société IMERYS ;

VU la demande de l'exploitant en date du 26 juillet 2016, visant à abandonner partiellement des parcelles remises en état ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 août 2016 ;

VU l'avis des Maires des communes de Chevanceaux et de Saint-Palais-de-Négrignac ;

VU l'avis de la commission départementale nature sites et paysages dans sa formation spécialisée des « carrières » en date du 17 octobre 2016 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier en date du 27 octobre 2016 ;

Considérant que la modification demandée n'est pas de nature à générer des nuisances supplémentaires ;

Considérant que la demande n'est pas substantielle ;

Considérant qu'il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté sus-visé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** l'arrêté préfectoral n° 15-623 DRCTE/BAE du 15 mars 2015 est modifié comme suit :

Le contenu de l'article 1.3.1 est remplacé par les éléments suivants :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

☞ parcelles restant en exploitation.

(Les superficies détaillées sont indiquées sur l'annexe 1 de l'arrêté d'autorisation n°15-623)

COMMUNE	SECTIONS	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE
Chevanceaux	C	940p, 942p, 944p, 946p, 948p, 950p, 926p, 88 à 98, 977, 111 à 115, 919, 916, 131, 372, 373, 374p, 375p, 927p, 929p, 907, 913p, 911p, 973, 975, 909, 917, 921, 701, 712, 924, 714, 715, 823, 905, 972, 930. Chemin rural de chez Plasse à Pessac, RD 142, Ruisseau "La Veine des Landes",	44ha 08a 10ca
Saint-Palais-de-Négrignac			0 m <sup>2</sup>

☞ parcelles concernées par la fin de travaux et retirées du tableau de l'annexe 1 de l'arrêté d'autorisation n°15-623

COMMUNE	SECTIONS	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE
Chevanceaux	C	978p, 958p, 106p, 107p, 108p, 109p, 951, 974, 953, 976, 971p, Ruisseau La Font des Rentes	15ha 02a 66ca
Saint-Palais-de-Négrignac	C	822, 1145p	4ha 29a 09 ca
Total abandon			19ha 31a 75ca

Le site de la carrière a une superficie totale est de 440810m<sup>2</sup>.

Le plan parcellaire en annexe 2 de l'arrêté n° 15-623 reste de vigueur puisque la superficie en projet d'abandon y est indiquée.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les périodes d'exploitation de la carrière sont les suivants: 7h à 22h, hors dimanche et jours fériés.

La carrière sera désormais exploitée sur la seule commune de Chevanceaux.

## ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 3 – PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, sera affiché aux mairies de Chevanceaux et de Saint-Palais-de-Négrignac pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pour une durée identique.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, la Sous-Préfète de Jonzac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire des communes de Chevanceaux et de Saint-Palais-de-Négrignac sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **21 NOV. 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Michel TOURNAIRE